



## NOTICE

**Le code rural et de la pêche maritime prévoit que les personnes non salariées agricoles peuvent adhérer volontairement au suivi individuel de santé au travail auprès du service SST en contrepartie du paiement d'une cotisation annuelle\*.**

### **Vous pouvez adhérer volontairement au service de santé sécurité au travail si vous êtes :**

- Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole
- Membre de la famille participant aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole : conjoint, aide familial, associé
- Métayer

### **En revanche, vous ne pouvez pas adhérer volontairement si vous êtes :**

- Cotisant de solidarité
  - Mandataire social affilié en qualité de salarié assimilé
  - Dirigeant assimilé salarié visé à l'article L.722-20 8° et 9° : dirigeant minoritaire de SARL et de SA rémunéré ou dirigeant de SAS
- Chaque personne demandant une adhésion volontaire doit remplir le présent formulaire à titre individuel.

### **◆ En cas de première demande**

L'adhésion volontaire est effective dès que la cotisation est réglée. Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Par exemple, si vous réglez votre cotisation le 3 février 2025, vous êtes adhérent volontaire jusqu'au 31 décembre 2026.

### **◆ En cas de demande de renouvellement**

Il est nécessaire de remplir à nouveau ce formulaire chaque année civile pour continuer à bénéficier de l'adhésion volontaire : votre renouvellement sera valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante.

### **◆ Comment transmettre ce formulaire ?**

Le formulaire rempli et signé est à retourner au service de santé sécurité au travail de la MSA dont vous relevez, par l'intermédiaire du service en ligne « contact et échanges » de votre espace personnel ou par courrier postal. A réception de votre demande, une facture indiquant la date limite de paiement vous sera envoyée.

### **◆ Pourquoi adhérer à la SST MSA ?**

Le service SST de la MSA vous accompagne déjà sur :

- **La Prévention des Risques Professionnels** en vous proposant une évaluation des risques liés à votre activité et des conseils sur les mesures à mettre en place pour réduire ces risques. Des formations peuvent également vous être proposées (SEIRICH...)
- **Votre maintien en emploi** en cas de problème de santé affectant votre capacité à réaliser votre activité.

En adhérant volontairement au service SST MSA, **après règlement d'une cotisation annuelle ([information sur le site msa.fr](http://msa.fr))**, vous pourrez bénéficier d'un **suivi de votre état de santé** en lien avec votre activité professionnelle.

Les avantages de ce suivi :

- Bénéficier de visites tout au long de votre activité professionnelle : visite d'information et de prévention initiale, visite de suivi santé au travail à la demande (1 fois par an), visite de pré-reprise, visite de mi-carrière à 45 ans, visite post exposition / professionnelle,
- Détecter au plus tôt un problème de santé et vous accompagner pour vous permettre de continuer à travailler,
- Être informé sur les risques liés à votre activité professionnelle,
- Détecter au plus tôt les risques de votre vieillissement en lien avec votre activité professionnelle. En effet, votre activité peut entraîner une usure de votre corps,
- Eviter les prises en charge tardives

**L'objectif est de vous accompagner pour vous permettre de continuer à travailler le plus longtemps possible dans les meilleures conditions.**

La MSA traite les données recueillies pour la gestion des dossiers médicaux en santé au travail. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à leur limitation. Pour l'exercer adressez-vous au Directeur Général de votre Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou à son Délégué à la Protection des Données (DPO).

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

\* Le montant de la cotisation est disponible sur le site [msa.fr](http://msa.fr)